



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Government and Long-  
Term Corporate Debt  
Obligations Remission  
Order

Décret de remise portant  
sur les obligations du  
gouvernement et les  
obligations à long terme  
des corporations

SI/85-214

TR/85-214

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Paid or Payable by Certain Persons in Respect of Interest From Government and Long-Term Corporate Debt Obligations			Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu payé ou payable par certaines personnes, accordée à l'égard de l'intérêt sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITION	1
3	REMISSION	1	3	REMISE	1

Registration  
SI/85-214 December 11, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Government and Long-Term Corporate Debt  
Obligations Remission Order**

P.C. 1985-3480 November 28, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board and pursuant to section 17\* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of certain income taxes paid or payable by certain persons in respect of interest from government and long-term corporate debt obligations*.

Enregistrement  
TR/85-214 Le 11 décembre 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise portant sur les obligations du  
gouvernement et les obligations à long terme des  
corporations**

C.P. 1985-3480 Le 28 novembre 1985

Sur avis conforme du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17\* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu payé ou payable par certaines personnes, accordée à l'égard de l'intérêt sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations*, ci-après.

---

\* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

---

\* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, art. 4

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CERTAIN INCOME TAXES PAID OR PAYABLE BY CERTAIN PERSONS IN RESPECT OF INTEREST FROM GOVERNMENT AND LONG-TERM CORPORATE DEBT OBLIGATIONS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Government and Long-Term Corporate Debt Obligation Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order, “Act” means the *Income Tax Act*. (*Loi*)

REMISSION

3. Remission is hereby granted to each non-resident person who is liable for tax under Part XIII of the Act in respect of any amount paid or credited to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest of an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the tax that would be payable by the non-resident person under Part XIII of the Act in respect of the amount so paid or credited

exceeds

(b) the tax that would be payable by the non-resident person under Part XIII of the Act in respect of the amount so paid or credited if the references to “1986” in subparagraphs 212(1)(b)(ii) and (vii) of the Act were read as references to “1987”.

4. Where a person required to deduct or withhold a tax payable by a non-resident person under Part XIII of the Act is liable to pay as tax under Part XIII on behalf of the non-resident person the whole of the amount that should have been deducted or withheld, remission is hereby granted to that person of an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the tax payable by the person so required to deduct or withhold under Part XIII of the Act

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE D'IMPÔT SUR LE REVENU PAYÉ OU PAYABLE PAR CERTAINES PERSONNES, ACCORDÉE À L'ÉGARD DE L'INTÉRÊT SUR LES OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT ET LES OBLIGATIONS À LONG TERME DES CORPORATIONS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret de remise portant sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations*.

DÉFINITION

2. La définition qui suit s'applique au présent décret.  
«Loi» La *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Act*)

REMISE

3. Une remise est accordée à toute personne non résidente tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIII de la Loi sur toute somme qui lui est payée ou qui est portée à son crédit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts; le montant de cette remise est égal à l'excédent éventuel :

a) de l'impôt payable par la personne non résidente en vertu de la partie XIII de la Loi sur la somme ainsi payée ou portée à son crédit,

sur

b) l'impôt qui serait payable par la personne non résidente en vertu de la partie XIII de la Loi sur la somme ainsi payée ou portée à son crédit, si la mention «1986» aux sous-alinéas 212(1)(b)(ii) et (vii) de la Loi était remplacée par la mention «1987».

4. Lorsqu'une personne, tenue de défalquer ou de retenir une somme payable par une personne non résidente en vertu de la partie XIII de la Loi, doit payer, à titre d'impôt sous le régime de ladite partie XIII au nom de la personne non résidente la totalité de la somme qui aurait dû être défalquée ou retenue, une remise est accordée à cette personne d'un montant égal à l'excédent éventuel :

exceeds

(b) the tax that would be payable by the person so required to deduct or withhold under Part III of the Act if the references to “1986” in subparagraphs 212(1)(b)(ii) and (vii) of the Act were read as references to “1987”.

a) de l’impôt payable par la personne ainsi tenue de défalquer ou de retenir cette somme en vertu de la partie XIII de la Loi,

sur

b) l’impôt qui serait payable par la personne ainsi tenue de défalquer ou de retenir cette somme en vertu de la partie XIII de la Loi, si la mention «1986» aux sous-alinéas 212(1)b)(ii) et (vii) de la Loi était remplacée par la mention «1987».